



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 24.04.1996
COM(96) 176 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n°3059/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents
tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

1. A la suite de demandes formulées par divers Etats membres, les services de la Commission ont été amenés, en collaboration avec les experts gouvernementaux concernés, à examiner l'opportunité d'ouvrir et d'augmenter, en 1996, des contingents tarifaires pour différents produits.
2. Cet examen, effectué lors de réunions du groupe "Economie tarifaire", a permis de constater qu'une solution prévoyant l'ouverture et l'augmentation de contingents tarifaires pour les produits industriels et de la pêche visés par cette proposition de règlement pourrait recueillir un accord des Etats membres, sans perturber pour autant les marchés de ces produits.

Proposition de
REGLEMENT (CE)/96 DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n°3059/95 portant ouverture et mode de gestion de
contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels et de la pêche restera, en 1996, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, par son règlement (CE) n° 3059/95¹ le Conseil a ouvert, pour l'année 1996 en ce qui concerne certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'augmenter les quantités en ce qui concerne le verre sous forme de grenaille (numéro d'ordre 09.2867), et les mèches feutres (numéro d'ordre 09.2894) et d'ouvrir, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, des nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits nuls à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CE) n° 3059/95, le tableau figurant à l'annexe est remplacé, pour les numéros d'ordre 09.2867 et 09.2894 par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement. En outre, seront ajoutés à l'annexe du règlement (CE) n° 3059/95, les numéros d'ordre 09.2701, 09.2791, 09.2933, 09.2934, 09.2935 figurant an l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3ème jour suivant sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

¹ J.O. n° L 326 du 22.12.1995, p.19

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division n TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10 10	Anguilles (<i>Anguilla</i> spp) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (a)	4 000 T	0	1.7.1996 - 30.06.1997
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-dichlorobenzène	3 000 T	0	à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement - 31.12.1996
09.2867	ex 3207 40 90	30	Verre sous forme de grenaille contenant en poids : - 73 % ou plus, mais pas plus de 77 %, de dioxyde de silicium - 12 % ou plus, mais pas plus de 18 %, de trioxyde de bore - 4 % ou plus, mais pas plus de 8 %, de polyéthylène-glycol	150 T	0	1.1.1996 - 31.12.1996
09.2935	3806 10 10	-	Colophanes de gemme	50 000 T	0	1.7. - 31.12.1996
09.2934	ex 3818 00 10	30	Plaque de silicium dopé destiné à la fabrication de cellules solaires du Code NC 8541 40 91 (a)	400 000 T	0	à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement - 31.12.1996
09.2791	ex 3905 99 00	93	Butiral de polyvinyle, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de films pour verres feuilletés de sécurité (a)	2 000 T	0	1.7 - 31.12.1996
09.2894	ex 9608 91 00	20	Mèches feutres ou autres poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	180 000 000 pièces	0	1.1.1996 - 31.12.1996

- (a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 art. 120
2. Base juridique : art. 28 du traité
3. Intitulé de la mesure tarifaire : Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n°3059/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels
4. Objectif : Assurer la couverture, à des conditions favorables, des besoins de l'industrie transformatrice communautaire
5. Mode de calcul :

Désignation des produits	Variation du volume contingentaire (Unité)	Variation du prix estimé (Ecu/Unité)	Variation du droit normal	Variation du droit contingentaire	Variation attendue de la perte des recettes par rapport à la période contingentaire précédente (en Ecu)
Anguilles	0	0	-1,2	0	- 335
1,3 dichlorobenzène	+ 3000 T	+1583	+ 6,3	0	+ 299 187
Verre sous forme de grenaille	+ 70 T	0	0	0	+ 16 177
Colophanes de gemme	50 000 T	+ 32,5	+ 5	0	+ 81 250
Plaques de silicium	400 000 T	3,5	6,9	0	+ 96 600
Butiral	0	0	0	0	0
Mèches feutres	+ 140 000 000 pièces	0	- 1,1	0	+63 982

Total des pertes de recettes par rapport à la période contingentaire précédente : 556 861 Ecu

Lutte contre la fraude : Des dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires prévoient les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les fraudes et irrégularités;

COM(96) 176 final

DOCUMENTS

FR

02 03

N° de catalogue : CB-CO-96-185-FR-C

ISBN 92-78-03044-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg